SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

1.1 Identification du produit : Autre moyens d'identification : Wixx PRO Décolleur Colle Tapis

Non applicable

1. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation appropriée : Décapant

pour peinture. Utilisation non recommandée : Toute utilisation de ce type non spécifiée dans cette section ni dans la section 7.3.

1. Informations concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité : Wixx Coatings

Fluorietweg 27a
1812 RR Alkmaar
Tél. : +31 85
7828583
info@wixxcoatings.nl https://www.wixxcoatings.com/

1.4 Numéro de téléphone d'urgence : +31 (0) 344 633336 ou Centre national d'information sur les poisons 030 274 8888 (uniquement pour un médecin traitant en cas d'empoisonnement).

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) : Conformément

au règlement n° 1272/2008 (CLP), ce produit n'est pas classé comme dangereux.

2.2 Éléments d'étiquetage : Règlement n° 1272/2008 (CLP) : Aucun

2.3 Autres dangers :

Le produit ne répond pas aux critères PBT/vPvB. Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

SECTION 3 : COMPOSITION ET INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1 Tissus :

Non applicable

3.2 Mélanges :

Description chimique : Mélange d'hydrocarbures et d'additifs . Composants dangereux :

Aucune substance du mélange ne

dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006.

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1 Description des mesures de premiers secours :

En cas de gêne, consultez un médecin et montrez-lui cette fiche de données de sécurité.

Par inhalation : En cas

de symptômes, emmener la personne affectée à l'extérieur.

Par contact avec la peau :

En cas de contact, il est recommandé de nettoyer soigneusement la zone affectée à l'eau et au savon neutre. En cas d'anomalies cutanées (sensation de brûlure, rougeurs, éruptions cutanées, cloques…), consultez un médecin et montrez-lui cette fiche de données de sécurité.

En cas de contact avec les yeux :

rincer abondamment à l'eau jusqu'à élimination complète du produit. En cas de symptômes, consulter un médecin en se référant à la fiche de données de sécurité du produit.

-SUITE À LA PAGE SUIVANTE-

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS (suite)

Par ingestion/inhalation :

En cas d'ingestion de grandes quantités, il est recommandé de consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et retardés :

Les effets aigus et retardés sont indiqués dans les sections 2 et 11.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et des traitements spéciaux requis : Sans objet

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5. Matériel d'extinction d'incendie :

Agents extincteurs appropriés :

Produit ininflammable, présentant un faible risque d'incendie compte tenu de ses caractéristiques d'inflammabilité dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas de combustion prolongée due à une manipulation, un stockage ou une utilisation inappropriés, un agent extincteur de tout type peut être utilisé (poudre ABC, eau, etc.).

Agents d'extinction inappropriés :

Sans objet

5. Dangers particuliers liés à la substance ou au mélange :

Grâce à ses caractéristiques d'inflammabilité, le produit ne présente aucun risque d'incendie dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation.

5.3 Conseils aux pompiers :

Selon l'ampleur de l'incendie, le port d'une tenue de protection complète et d'un appareil respiratoire peut s'avérer nécessaire.
Posséder un minimum d'installations ou d'équipements d'urgence (couvertures anti-feu, trousse de premiers secours...)

Dispositions complémentaires :

Agir conformément au plan d'urgence interne et aux fiches d'information relatives aux mesures à prendre en cas d'accidents et autres situations d'urgence. Éliminer toute source d'inflammation. En cas d'incendie, refroidir les cuves et les réservoirs de stockage de produits susceptibles de s'enflammer, d'exploser ou de provoquer une BLEVE (explosion, évaporation, dégagement de vapeur d'eau) en raison de températures élevées. Empêcher tout déversement des produits d'extinction dans le milieu aquatique.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence :

Pour les personnes autres que les services d'urgence :

isolez les fuites à condition que cela ne présente aucun risque pour les personnes qui effectuent cette tâche.

Pour les services d'urgence :

portez des vêtements de protection. Gardez les personnes non protégées à distance. Voir la section 8.

6.2 Mesures environnementales de précaution :

Produit non classé comme dangereux pour l'environnement. Tenir le produit éloigné des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage :

Recommandation :

Absorber le produit déversé avec du sable ou un absorbant inerte et le déplacer dans un endroit sûr. Ne pas absorber avec de la sciure de bois ou d'autres absorbants inflammables. Pour les instructions d'élimination, consulter la section 13.

6.4 Référence à d'autres articles : Voir les articles 8 et 13.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7 Précautions pour la manipulation sans danger de la substance ou du mélange : A. -Précautions générales

-SUITE À LA PAGE SUIVANTE-

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE (suite)

Respectez la législation applicable en matière de prévention des accidents du travail liés à la manutention manuelle de charges. Maintenez les locaux propres et rangés et éliminez les produits selon des méthodes sûres (article 6).

B. Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions. Il est recommandé de transporter les produits à faible vitesse afin d'éviter la génération de charges électrostatiques susceptibles d'affecter les produits inflammables.
Voir la section 10 concernant les conditions et les matériaux à éviter.

C. Recommandations techniques pour prévenir les risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, voir la section 8. Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail ; se laver les mains après chaque utilisation ; jeter les vêtements et équipements de protection contaminés avant d'aller au réfectoire.

D. Recommandations techniques pour prévenir les risques environnementaux.

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures particulières pour prévenir les risques environnementaux. Pour plus d'informations, voir la section 6.2.

7.2 Conditions de stockage sûr, y compris pour les produits incompatibles :

A. Mesures techniques de stockage

Température	5 °C
minimale :	30 °C
Température maximale : Durée maximale :	24 mois

B. – Conditions générales de stockage. Éviter les sources de chaleur, de rayonnement, d'électricité statique et le contact avec les denrées alimentaires. Pour plus d'informations, voir la section 10.5.

7.3 Utilisation finale spécifique : Outre

les instructions de stockage déjà mentionnées, aucune autre mesure ne doit être prise.

SECTION 8 : MESURES DE CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

Substances pour lesquelles les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être surveillées dans l'environnement de travail : Il n'existe pas de valeurs limites environnementales pour les substances qui composent le mélange.

DNEL (Employés) :

Non applicable

DNEL (Population) :

Non applicable

PNEC :

Non applicable

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :

A. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle (EPI). À titre préventif, le port d'EPI essentiels portant le marquage CE est recommandé. Pour plus d'informations sur les EPI (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, niveau de protection…), veuillez consulter la notice d'information fournie par le fabricant. Les instructions de cette section concernent le produit pur. Les mesures de protection pour le produit dilué peuvent varier en fonction du degré de dilution, de l'utilisation, du mode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des bains oculaires dans les entrepôts, les normes applicables en matière de stockage des produits chimiques seront prises en compte. Pour plus d'informations, veuillez consulter les sections 7.1 et 7.2.

B. Protection respiratoire L'utilisation d'un équipement de protection est nécessaire en cas de formation de brouillard ou si
Les valeurs limites d'exposition professionnelle sont dépassées.

C. Protection spécifique des mains

-SUITE À LA PAGE SUIVANTE-

SECTION 8 : MESURES DE CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Icône	EPI	Étiquetage	normes CEN	Observations :
 Protection des mains obligatoire	Gant de protection pour les risques mineurs	CE CAT I		Remplacez les gants avant qu'ils ne présentent des signes de détérioration. Pour une exposition prolongée au produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/ industriels d'utiliser des gants CE III conformément aux normes EN 420:2004+A1:2010 et EN 374-1:2016.

Le produit étant composé d'un mélange de différents matériaux, la résistance des gants ne peut être calculée avec une fiabilité absolue et doit donc être vérifiée avant utilisation.

D. Protection des yeux et du visage

Icône	EPI	Étiquetage	normes CEN	Observations
 Protection faciale obligatoire	Lunettes de sécurité chimique (lunettes à large champ de vision) avec protections latérales	CE CAT II	EN 166:2002 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement conformément aux instructions du fabricant. Son utilisation est recommandée en cas de risque d'éclaboussures.

E.-Protection du corps

Icône	EPI	Étiquetage	normes CEN	Observations :
	vêtements de travail	CE CAT I		Remplacer au moindre signe de détérioration. Pour une exposition prolongée au produit, le marquage CE III est recommandé pour les utilisateurs commerciaux et industriels, conformément aux normes EN ISO 6529:2013, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013 et EN 464:1994.
	Chaussures de travail antidérapantes	CE CAT II	EN ISO 20347:2012	Remplacer au premier signe de détérioration. En cas d'exposition prolongée au produit, le marquage CE III est recommandé pour les utilisateurs commerciaux et industriels, conformément aux normes EN ISO 20345:2012 et EN 13832-1:2007.

F.- Mesures d'urgence supplémentaires

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures d'urgence supplémentaires.

Maîtrise de l'exposition environnementale :

Conformément à la législation européenne sur la protection de l'environnement, il est recommandé d'éviter le rejet du produit et de son emballage. Pour plus d'informations, voir la section 7.1.D.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

Pour plus d'informations, consultez la fiche technique du produit.

Voir:

État physique à 20 °C :	Liquide
Prévenir:	Gel
Couleur:	Jaunâtre
Parfum:	Caractéristiques
Valeur seuil de perception olfactive :	Non applicable *
Volatilité:	
Température d'ébullition sous pression atmosphérique :	185 - 225 °C
Pression de vapeur à 20 °C :	29 Pa
Pression de vapeur à 50 °C :	>240,29 Pa (>0,24 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C :	Non applicable *
Caractérisation du produit :	
Densité à 20 °C :	1095,7 kg/m³

Non applicable en raison de la nature du produit, pour lequel aucune information caractéristique concernant sa dangerosité n'est fournie.

-SUITE À LA PAGE SUIVANTE-

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Densité relative à 20 °C :	environ 1,1
Viscosité dynamique à 20 °C :	2400 cP
Viscosité cinématique à 20 °C :	Non applicable *
Viscosité cinématique à 40 °C :	Non applicable *
Concentration:	Non applicable *
pH :	environ 7
Étanchéité à la vapeur à 20 °C :	Non applicable *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C :	Non applicable *
Solubilité dans l'eau à 20 °C :	Non applicable *
Propriété de solubilité :	Partiellement soluble dans l'eau
Température de décomposition :	Non applicable *
Point de fusion/congélation :	Non applicable *
Inflammabilité :	
Point d'éclair:	>85 °C
Inflammabilité (solide, gaz) :	Non applicable *
Température d'auto-inflammation :	>250 °C
Limite inférieure d'inflammabilité :	Non applicable *
Limite supérieure d'inflammabilité :	Non applicable *
Caractéristiques des particules :	
Diamètre équivalent médian : 9,2	Non applicable

Autres informations : Informations

sur les classes de danger physique : Propriétés explosives :	
Propriétés comburantes : Corrosif	Non applicable *
pour les métaux : Chaleur de	Non applicable *
combustion : Sans objet	Non applicable *
Sans objet Aérosols - pourcentage total (en poids) de composants inflammables :	*
Autres dispositifs de sécurité :	
Tension superficielle à 20 °C :	Non applicable *
Indice de réfraction :	Non applicable *

Non applicable en raison de la nature du produit, pour lequel aucune information caractéristique concernant sa dangerosité n'est fournie.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité :

Aucune réaction dangereuse n'est attendue si les instructions techniques relatives au stockage des produits chimiques sont respectées. Voir section 7.

10.2 Stabilité chimique :

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, de manipulation et d'utilisation indiquées.

10.3 Réactions dangereuses possibles :

Dans les circonstances indiquées, aucune réaction dangereuse susceptible d'entraîner une pression ou des températures excessives n'est attendue.

10.4 Conditions à éviter :

Convient pour une utilisation et un stockage à température ambiante :

Choc et frottement	Contact avec l'air	Chauffage	Soleil	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

-SUITE À LA PAGE SUIVANTE-

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

10.5 Matériaux interagissant chimiquement :

Acides	Eau	Agents oxydants	Substances inflammables	Autre
Évitez les acides forts	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Évitez les alcalis ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Voir les sections 10.3, 10.4 et 10.5 pour la liste détaillée des produits de dégradation. Selon les conditions de décomposition, des mélanges complexes de substances chimiques – dioxyde de carbone (CO), monoxyde de carbone et autres composés organiques – peuvent être libérés.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008 :

DL50 orale > 2000 mg/kg (rat).

Effets dangereux sur la santé :

En cas d'exposition répétée ou prolongée, ou d'exposition à des concentrations dépassant celles établies par les valeurs limites d'exposition professionnelle, des effets nocifs sur la santé peuvent survenir en fonction du mode d'exposition :

A- Ingestion (effet aigu) :

Toxicité aiguë : Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses par ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.
Corrosif/irritant : au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses en cas d'ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.

B- Inhalation (effet aigu) :

Toxicité aiguë : Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses par ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.
Corrosif/irritant : au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses en cas d'ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effet aigu) :

Contact cutané : au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas classées comme dangereuses par ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.
Contact avec les yeux : au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas classées comme dangereuses en cas d'ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.

Effets du D-CMR (effets cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) :

Cancérogène : Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses en cas d'ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.
CIRC : Sans objet – Mutagène :
Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas classées comme dangereuses en cas d'ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.
Toxique pour la reproduction : au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses en cas d'ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.

E- Effets de sensibilisation :

Voies respiratoires : Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses par ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.
Voie cutanée : au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses par ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.

F- Toxicité spécifique dans certains organes (STOT) - exposition unique :

Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses en cas d'ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.

G- Toxicité spécifique dans certains organes (SOT) - exposition répétée :

Toxicité spécifique pour certains organes (TSTO) – exposition répétée : au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas classées comme dangereuses par ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.

Peau : Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses par ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.

-SUITE À LA PAGE SUIVANTE-

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

H- Toxicité par inhalation :

Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car ces substances ne sont pas considérées comme dangereuses en cas d'ingestion. Pour plus d'informations, voir la section 3.

Autres informations :

Non applicable

Informations toxicologiques spécifiques sur les substances :

Pas disponible

11.2 Informations sur les autres dangers :

Propriétés de perturbation endocrinienne Le produit

ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Non applicable

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée expérimentale n'est disponible concernant les caractéristiques écotoxicologiques du mélange.

12.1 Toxicité :

Pas disponible

12.2 Persistance et dégradabilité :

Pas disponible

12.3 Bioaccumulation :

Pas disponible

12.4 Mobilité dans le sol :

Pas disponible

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et zPzB :

Le produit ne répond pas aux critères PBT/vPvB.

12.6 Propriétés perturbatrices du système hormonal :

Ce produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation hormonale.

12.7 Autres effets nocifs :

Non décrit

SECTION 13 : INSTRUCTIONS POUR L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n° 1357/2014)
07 06 99	déchets non mentionnés ailleurs	Pas dangereux

Type de déchet (Règlement (UE) n° 1357/2014) : Sans objet.

Gestion des déchets

(élimination et valorisation) : Informer le gestionnaire de déchets

agréé des opérations de valorisation et d'élimination conformément aux annexes 1 et 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément au Code 15 01 (2014/955/UE), si le contenant a été en contact direct avec le produit, le déchet doit être traité de la même manière que le produit lui-même. Dans le cas contraire, il doit être traité comme un déchet non dangereux. Le rejet du produit dans les cours d'eau est déconseillé. Voir section 6.2.

Dispositions légales relatives à la gestion des déchets : Les

dispositions communautaires ou nationales relatives à la gestion des déchets doivent être adoptées conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

-SUITE À LA PAGE SUIVANTE-

SECTION 13 : INSTRUCTIONS D'ÉLIMINATION (suite)

Législation communautaire : Directive 2008/98/CEE, Directive 2014/955/UE, Règlement (UE) n° 1357/2014 Législation nationale : Arrêté du secrétaire d'État à l'Infrastructure et à l'Environnement du 7 février 2011, n° BJZ2011034906, Loi n° 2011/103, Décret n° 2011/104

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n'est pas soumis à une réglementation relative à son transport (ADR/RID, IMDG, IATA).

ARTICLE 15 : RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations et législations spécifiques en matière de sécurité, de santé et d'environnement concernant la substance ou le mélange :

Substances soumises à autorisation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) : Sans objet

Substances incluses dans l'annexe XIV du règlement REACH (liste d'approbation) et date de péremption : sans objet

Règlement (CE) n° 1005/2009, en ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone : non applicable

Article 95 du règlement (UE) n° 528/2012 : non applicable. Règlement (UE) n°

649/2012 relatif aux exportations et importations de substances chimiques dangereuses : non applicable.

Séveso III :

Sans objet. Restrictions

relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII du règlement REACH, etc.) : Sans objet. Dispositions particulières relatives à la protection des

personnes ou de

l'environnement : Il est recommandé d'utiliser les informations contenues dans cette fiche de données de

sécurité comme élément d'entrée pour une évaluation des risques liés aux conditions locales, afin de déterminer les mesures de prévention des risques nécessaires à la manipulation, à l'utilisation, au stockage et à l'élimination de ce produit.

Classe de risque hydrique selon la méthodologie générale d'évaluation (ABM) :

Non applicable. Autres

législations : Loi de mise en

œuvre de la directive-cadre CE relative aux déchets : Loi du 3 février 2011 modifiant la loi sur la gestion de l'environnement, la loi sur les taxes environnementales et la loi sur les infractions économiques aux fins de la mise en œuvre de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO UE L 312) (Acte de mise en œuvre de la directive-cadre CE relative aux déchets).
Décision abrogeant le décret relatif aux fiches de données de sécurité en vertu de la loi sur les substances dangereuses et modifiant plusieurs décrets fondés sur la loi sur la gestion de l'environnement en lien avec l'entrée en vigueur du règlement CE relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques (REACH) (Stbld. 183, 2007)
Modification du Règlement de 1995 sur l'admission des pesticides et du Règlement sur l'évaluation des risques liés aux nouvelles substances en vertu de la Loi sur les substances dangereuses (Journal officiel n° 93, 2007)
Règlement du Secrétaire d'État aux Affaires sociales et à l'Emploi du 6 décembre 2006, n° ARBO/A&V/2006/99971, modifiant le Règlement sur les conditions de travail (renforçant la responsabilité des employeurs et des employés en matière de politique des conditions de travail et limitant et simplifiant la réglementation)
Décret désignant les responsables de la surveillance des réglementations VROM (Journal officiel 100, 2007) en vigueur, dans lequel sont désignés les agents chargés de l'application du règlement REACH.
Liste SZW des substances et procédés cancérogènes, des substances mutagènes ou toxiques pour la reproduction, Liste du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi des substances
extrêmement préoccupantes et Liste des substances potentiellement extrêmement préoccupantes 15.2
Évaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Législation applicable aux fiches de données de sécurité : La présente fiche de
données de sécurité a été élaborée conformément à l'ANNEXE II – Guide pour l'établissement des fiches de données de sécurité – du règlement (CE) n° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION).

-SUITE À LA PAGE SUIVANTE-

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS (suite)

Modifications apportées à la fiche de données de sécurité précédente et affectant les mesures de gestion des risques : RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION . Textes contenant les mentions légales de la section 3 :

Les mentions mentionnées ne concernent pas le produit lui-même. Elles

sont données à titre d'information uniquement et se réfèrent aux composants individuels figurant à la section 3. Règlement n° 1272/2008 (CLP) : Sans objet. Méthode de classification :

Sans objet. Conseils

concernant la formation : Une formation minimale

sur la prévention des risques professionnels est recommandée pour le personnel qui utilisera ce produit, afin de favoriser la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité et de l'étiquetage du produit.

Principales sources bibliographiques : http://

echa.europa.eu http://eur-

lex.europa.eu Abréviations

et acronymes : ADR : Accord européen

relatif au transport international des marchandises dangereuses par route IMDG : Code maritime international pour les marchandises

dangereuses IATA : Association du transport aérien international OACI :
Organisation de l'aviation civile internationale DCO :

Demande chimique en oxygène DBO5 : Demande biologique
en oxygène sur 5 jours BCF : Facteur de

bioconcentration DL50 : Dose létale 50 CL50 :
Concentration létale 50 CE50 :

Concentration efficace 50 Log POW :

Logarithme du coefficient de partage
octanol-eau Koc : Coefficient

de partage du carbone organique UFI : Identifiant unique de la

formule ABM : Méthodologie généralisée CIRC : Centre

international de recherche sur le cancer

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur diverses sources, connaissances techniques et la législation applicable aux niveaux européen et national. Cependant, leur exactitude ne peut être garantie. Ces informations ne constituent en aucun cas une garantie des propriétés du produit ; elles décrivent simplement les exigences de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit échappent à notre connaissance et à notre contrôle, et il incombe toujours à l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur concernant la manipulation, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques. Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent ce produit, et celui-ci ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles spécifiées.

-FIN DE LA FICHE DE SÉCURITÉ-